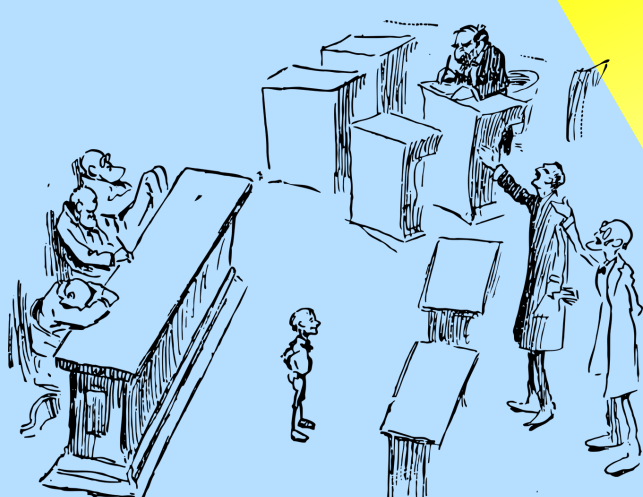




L'ARRET DE LA SEMAINE

CA LYON, 01/06/23, RG N° 21/02793 : LA PRÉCISION D'UNE CLAUSE DE NON-CONCURRENCE



FAITS DE L'ESPÈCE

Un salarié a été engagé, en qualité de consultant, au sein d'une entreprise de travail temporaire.

Au sein de son contrat de travail, il était stipulé une **clause de non-concurrence**.

Après sa démission, estimant que son ancien salarié avait **violé** cette clause, l'employeur a saisi les juridictions prud'homales.



RÈGLE DE DROIT

Le régime juridique de la clause de non-concurrence est fixé par la **jurisprudence**.

En la matière, une telle clause n'est licite que si elle est **indispensable** à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le **temps** et dans **l'espace**, qu'elle tient compte des **spécificités de l'emploi** du salarié et comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une **contrepartie financière**, ces conditions étant cumulatives (**Cass. soc., 10 juillet 2002, n° 00-45.135**).



COURT

En premier lieu, la Cour rappelle qu'une clause de non-concurrence qui ne précise ni le **montant de la contrepartie financière**, ni les modalités de son versement est **nulle**. A la rédaction de la clause, elle note qu'il n'est pas précisé si la rémunération de référence, base de calcul de la contrepartie financière, doit s'apprécier au regard du montant du salaire **en brut** ou de son montant **en net**. Elle ajoute que la référence à la notion d'appointements en brut est à l'inverse utilisée s'agissant du montant de la **clause pénale** due par le salarié en cas de violation de la clause.

Ainsi, selon la Cour, l'employeur ne saurait arguer d'une évidence quant au montant prévu, alors même qu'il est attendu d'une clause stipulant le mode de calcul d'une contrepartie à non-concurrence une rédaction en des termes **explicites et précis**.

Dès lors, elle indique que cette stipulation, et plus encore en présence d'une rédaction de la clause pénale utilisant une formulation différente, sera jugée **ambiguë** et il sera ainsi retenu que cette **stipulation imprécise** ne déterminait pas clairement le montant de la contrepartie financière due. Cette ambiguïté équivaut à une **indétermination** de cette stipulation essentielle.

Dès lors, elle déboute l'employeur de sa demande de dommages et intérêts pour violation de la clause de non-concurrence.



Florent LABRUGÈRE

Avocat - Lyon

07 49 98 20 89
florent.labrugere-avocat@outlook.fr